

Nersac, le 13 janvier 2004

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

Société CHIMINOVE à Angoulême.

Fabrication d'allume-feu

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente a transmis le 30 septembre 2003, pour rapport de présentation au Conseil départemental d'hygiène, le dossier présenté par la société CHIMINOVE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'allumes feu à Angoulême.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

CHIMINOVE a été créé en 1994 dans le cadre du projet Initiative Entreprise remporté par Monsieur Germain VINUESA grâce à la valorisation de déchets à base de nitrocellulose provenant de la SNPE. Cet établissement s'est installé en 1996 à côté de la SNPE. Outre cette activité de fabrication, l'établissement conditionne des produits de nettoyage pour la grande distribution ou pour les professionnels et est revendeur de cubes et liquides allume-feu. CHIMINOVE vend à des réseaux professionnels, à des réseaux de grande distribution et commercialise également elle-même des produits allume-feu.

L'effectif est de 11 personnes.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

La présente demande d'autorisation se fait à l'occasion d'une demande d'extension de surface des bâtiments, ceux-ci devant passer de 4 000 à 7 900 m². Cette extension est destinée au stockage de matières premières et produits finis ainsi que de bureaux.

L'établissement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 4 octobre 2000 pour les activités de mélange de produits organiques et emploi ou stockage de liquides inflammables.

1 ACTIVITES

La fabrication d'allume-feu à base de nitrocellulose humide se fait par malaxage et ajout de matières premières à température contrôlée, compactage et extrusion d'un jonc à travers une filière donnant la forme du bâtonnet, découpage, mise en casier pour séchage pendant 24 h, mise en étui et carton métallique. La nitrocellulose, déchets valorisé par CHIMININOVE, provient au $\frac{3}{4}$ de l'usine SNPE de Bergerac et $\frac{1}{4}$ de celle d'Angoulême.

Les gels d'alcool, nettoyants vitres, les produits d'entretien biologiques, sont fabriqués en pesant les différents produits, en les mélangeant dans des cuves à température contrôlée.

2 CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
1450-2-a	Stockage de produits facilement inflammables, quantité susceptible d'être présente supérieure à 1 t	Q max = 82 t	A
1131-2-c	Emploi ou stockage de liquide toxique, quantité maximale présente supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	Q = 9 t	D
1432-2-b	Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie, capacité équivalente supérieure à 10 m ³ , mais inférieure à 100 m ³	Q = 18,6 m ³	D
1433-A-b	Installation de mélange à froid de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	Q = 15 t	D

A : Autorisation

D : Déclaration

3 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'établissement est situé dans une zone intéressant la « poudrerie », pouvant abriter à l'intérieur de son périmètre aussi bien des constructions liées à son activité que des habitations de fonction, dans la limite des règles de sécurité. C'est une zone avec des espaces boisés, à l'écart d'Angoulême, dans une boucle de la Charente.

4 PREVENTION DES NUISANCES

4.1 - Pollution des eaux

L'établissement consomme actuellement environ 850 m³ d'eau par an, principalement de l'eau entrant dans la composition des produits. Le nettoyage des sols, cuves, avec un nettoyeur haute pression, ne représente environ que 6 m³/an. Suite à l'extension, la consommation devrait passer à 1 600 m³/an et la production d'eau usée industrielle à une douzaine de m³ par an.

Les eaux industrielles ne contiennent que quelques matières organiques et partent avec les eaux sanitaires vers le réseau SNPE. Dans le futur, sans qu'il y ait aujourd'hui de date précise, ce sera vers le réseau eaux usées urbain qui devrait être construit. Les eaux sanitaires et industrielles sont décantées avant de rejoindre le réseau SNPE.

Le bâtiment de l'extension ainsi que les stocks de produits liquides extérieurs et situés dans l'atelier seront dans des rétentions.

4.2 - Pollution de l'air

Les seuls rejets proviennent des extracteurs d'air au niveau de l'étuve de séchage des bâtonnets allume-feu et de la cheminée de la petite installation de combustion au gaz naturel qui l'alimente.

4.3 - Déchets

La production de déchets est faible. Environ 15 t d'emballages et papiers cartons sont récupérés pour être recyclés. Les fûts métalliques avec une enveloppe intérieure en plastique sont repris et réutilisés par le fournisseur.

4.4 - Bruit et vibrations, transport

Le bruit engendré par cet établissement est faible. Hormis celui lié aux véhicules de transport, soit environ 4 rotations de camions par jour, il est principalement émis par des compresseurs. La construction du sas entre atelier de production et stockage ainsi que la couverture des zones extérieures de stockage constitueront un confinement de cette principale source sonore.

4.5 - Prévention des risques

Les produits utilisés (nitrocellulose) et fabriqués (allume-feu) présentent des dangers importants d'incendie ou d'explosion. Cependant, les conditions d'exploitation sont telles que les risques sont faibles. En effet, la nitrocellulose est stockée, dans des petits fûts métalliques doublés d'une enveloppe plastique. Cette matière est ainsi à l'état humide et dans ces conditions, elle ne peut pas exploser. Le local de stockage contenant 2 tonnes de nitrocellulose est construit avec des murs coupe-feu, le séparant du reste de l'atelier. Les quantités manipulées sont peu importantes : 80 kg préparé dans ce local avant versement dans le mélangeur. Le malaxage avec un produit plastifiant se fait rapidement. Cette opération supprime la nature explosive de la nitrocellulose. Le malaxeur est ensuite systématiquement nettoyé. Toute précaution est prise pour ne pas laisser des parties de nitrocellulose sèche.

Le local de stockage comprenant des produits finis, notamment des allumes-feu, est protégé contre le risque d'incendie : extincteurs, RIA. Le calcul théorique des effets d'un incendie montre qu'aucune installation tiers ne serait affectée.

Le stockage de DBP, liquide toxique, se fait dans une citerne verticale extérieure placée dans une rétention en béton.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

a) Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 4 août au 4 septembre 2003. Aucune remarque n'a été faite sur le registre d'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable.

b) Avis des municipalités concernées

- SAINT-YRIEIX** - délibération du 18 septembre 2003 - Avis favorable ;
- SAINT-MICHEL** - délibération du 18 septembre 2003 - Avis favorable sous réserve que les mesures préconisées soient mises en œuvre ;
- FLEAC** - délibération du 18 septembre 2003 – Avis favorable ;
- ANGOULEME** - délibération du 8 octobre 2003 – Avis favorable.

c) Consultation des administrations

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le 10 septembre 2003, a émis un avis favorable.

La Direction départementale de l'équipement, le 29 juillet 2003, a émis un avis favorable.

La Direction Générale de l'armement, le 2 juillet 2003, a émis un avis favorable.

La Direction régionale de l'environnement, le 19 septembre 2003, a fait remarquer que le tableau indiquant les divers aménagements et leurs coûts respectifs ne précisait pas les délais de réalisation. Sous réserve d'obtenir ce complément d'information, la DIREN a émis un avis favorable.

- *Les délais ne sont effectivement pas indiqués, mais ils correspondent avec ceux de la réalisation de l'extension.*

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le 3 novembre 2003, a fait des remarques relatives :

- au problème du traitement, ou plutôt de son absence, des eaux domestiques qui partent vers le réseau SNPE ; CHIMINOVE doit envisager un dispositif de traitement autonome.
 - *ce dispositif est prévu dans ce projet d'arrêté.*
- au traitement des eaux industrielles
 - *les rejets d'eaux de nettoyage de sol ne représentent actuellement que 6 m³/an. Elles passent dans un décanteur puis sont mélangées avec les eaux domestiques. Compte tenu de la très faible quantité d'eau industrielle par rapport aux eaux domestiques et à leur caractère organique et non toxique, celles-ci pourront continuer à être dirigées vers le même dispositif de traitement.*
- à l'impact sanitaire, notamment sur l'engagement à un rejet zéro en DBP
 - *le DBP est un liquide toxique présent dans une cuve extérieure placée sur rétention en béton. Il est soutiré en petite quantité pour être mélangé avec la nitrocellulose dans le malaxeur lors de la fabrication d'allume-feu. Ce produit neutralise la nitrocellulose. Il est très peu volatile et ne présente donc pas de risque sanitaire dans l'environnement, au demeurant peu peuplé.*

Le Service régional de l'archéologie, a précisé que si dans un délai de 2 mois à compter du 15 juillet 2003 le préfet de région n'édicte aucune prescription, le projet ne donnerait pas lieu à prescription archéologique.

- *Il n'y a pas eu de demande. Notons que la construction envisagée se fera sur un terrain qui a déjà été aménagé depuis longtemps.*

Le Service départemental d'incendie et de secours, le 8 août 2003, a émis un avis favorable avec notamment les observations suivantes :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie soit avec 2 poteaux de 100 mm normalisés, soit avec une réserve de 240 m³, soit la combinaison des 2 ;
- mettre sous rétention ou maîtriser les éventuels écoulements du stockage d'alcool ;

- envisager un système d'extinction fixe dans le local de nitrocellulose ou porter l'isolement de ce local à un degré coupe-feu 2 h avec porte coupe-feu à fermeture automatique ;
 - étudier plus précisément l'effet d'un incendie du bâtiment d'extension sur le stockage extérieur de DBP et triacétine ;
 - faire confirmer par un tiers expert que les eaux d'incendie n'auraient pas de conséquences sur l'environnement et dans le cas contraire, prévoir la récupération des eaux ;
- *Nous avons fait part de ces remarques à CHIMINOVE. Une visite sur place a été faite avec le SDIS le 3 novembre 2003. Par courrier du 24 décembre 2003, cette entreprise nous a répondu.*
- *Les 2 poteaux d'incendie utilisables sont actuellement par la SNPE. Après l'arrêt de l'activité de la SNPE, une continuité dans l'utilisation de ce moyen de lutte contre l'incendie sera assurée, un accord ayant été passé avec la COMAGA. Nous prévoyons 2 bouches d'incendie ou une réserve équivalente dans le projet d'arrêté.*
 - *Les stockages d'alcool extérieurs seront mis sur rétention dans l'atelier des containers.*
 - *Le local nitrocellulose est degré coupe-feu 2 heures.*
 - *L'influence d'un incendie dans le nouveau local vis à vis des cuves extérieures de triacétine et de DBP sera moindre que prévu sur le plan avec le rayon des effets thermiques. Le stockage de produits à base d'eau interposé entre les deux limitera les effets thermiques. De même, les effets seront atténués par la paroi du bâtiment en bardage double-peau. Enfin, le DBP et la triacétine ont des points d'ébullition élevés : les flux thermiques devraient durer plusieurs heures avant d'avoir un effet sur ces cuves extérieures placées sur rétention en béton.*
 - *Un éventuel incendie aurait des effets limités sur les produits stockés car ils sont dans de petits emballages qui ne pourraient pas tous perdre leur intégrité. La fosse de 15 m³ constitue un volume suffisant pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie de produits, qui rappelons le, ne sont pas toxiques ou dangereux pour l'environnement.*

Le Service interministériel de défense et de protection civile, le 3 septembre 2003, a émis un avis favorable.

L'Institut national des appellations d'origine, le 6 octobre 2003, n'a pas émis d'objection.

Le Conseil général, le 17 octobre 2003, n'a pas fait d'observation.

CONCLUSION

Cet établissement a été créé en raison de la présence de la SNPE, maintenant arrêtée, et permet la valorisation de déchets de nitrocellulose. Les bonnes conditions d'exploitation et le professionnalisme de cette petite entreprise permettent de conclure que les risques, compte tenu de l'utilisation de résidus de nitrocellulose, produit potentiellement dangereux, sont maîtrisés.

Compte-tenu des éléments du dossier et sous réserve du respect des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène de se prononcer favorablement sur ce projet.